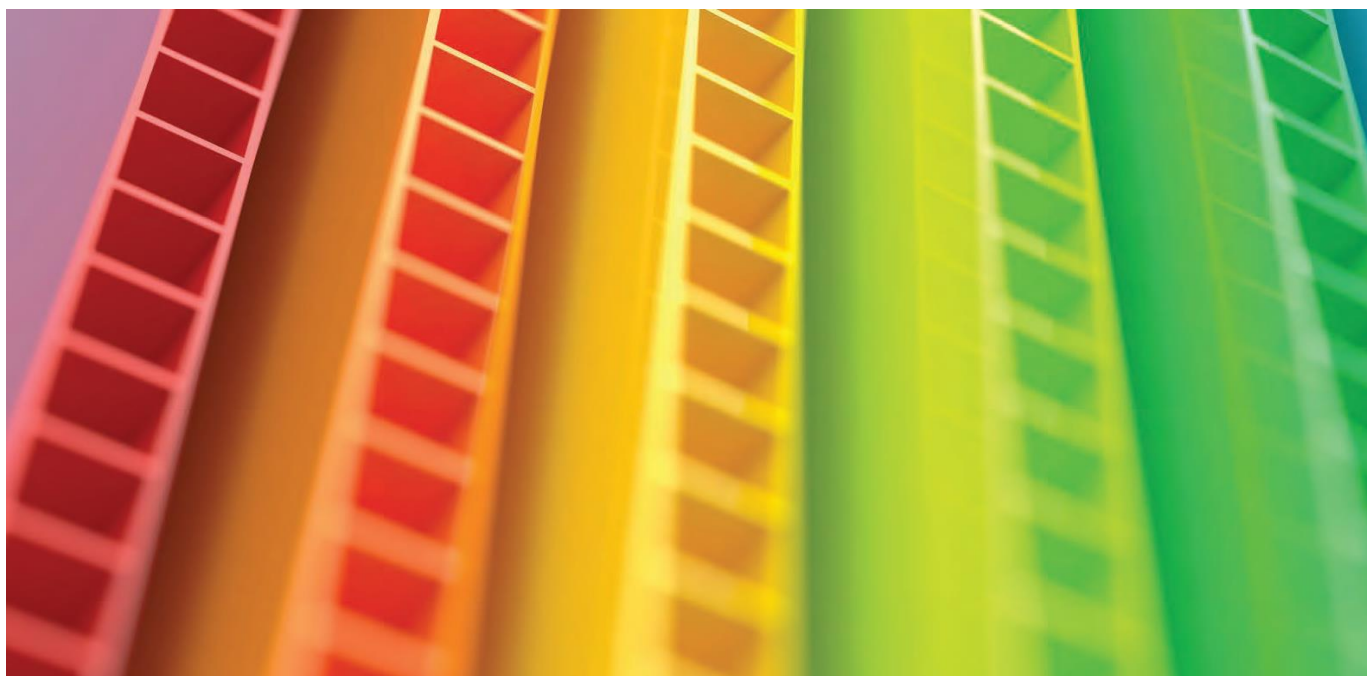


Bulletin d'information

N° 426

Juillet- Août 2023



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr

Nos bureaux seront fermés pour la période estivale du vendredi 11 août (au soir) jusqu'au 3 septembre inclus. Nous vous souhaitons un bel été.

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE JUILLET 2023	4
AGENDA SOCIAL :	4
• Ccn Caoutchouc.....	8
• Ccn Plasturgie.....	9
• Ccn Commerce de gros	10
2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE.....	11
A. Nouveau régime social des indemnités de mise à la retraite et rupture conventionnelle	11
B. Publication de la loi visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche	11
C. Deux avenants prolongent le CSP jusqu'au 31 décembre 2023	12
D. Publication du décret relatif à la transmission aux employeurs des informations relatives à la détermination de leur taux modulé de contribution à l'assurance-chômage.....	12
E. Transition Industrie : Accompagnement par l'OPCO 2i	13
F. Modification du calendrier de la plateforme SOLTéA	13
G. Taxe d'apprentissage : Publication des décrets d'application de la plateforme SOLTéA.....	14
3. QUESTIONS FISCALES/PAIES.....	16
A. Déclaration en DSN des stagiaires	16
B. Facturation électronique : fiches pratiques pour les entreprises.....	16
4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT.....	17
A. Suivi médical des salariés ayant différents employeurs pour des emplois identiques	17
B. Publication du rapport de l'institut Montaigne sur les cyberattaques.....	18
C. REACH : deux nouvelles SVHC sont inscrites	18
D. Emballages plastiques des fruits et légumes : publication du décret.....	19
E. Signature de la nouvelle Convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (2023-2027)	20
5. JURISPRUDENCES.....	21
A. L'usage peut concerner une seule personne	21
B. Une tentative de suicide survenue par le fait du travail est un accident du travail	21
6. DONNEES ECONOMIQUES.....	23
A. Taux De Change.....	23
B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées	23
C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)	24
D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française	24
E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)	25

F.	Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)	25
G.	Taux Des Comptes D'associes	25
H.	Seuils de l'usure au 1^{er} juillet 2023	26
7.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	27
A.	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)	28
B.	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers	28
C.	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries	28
D.	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé	28
E.	Prix à La Consommation	29
F.	Indices de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2023 (chiffres du 2^{ème} trimestre non encore disponibles)	29
G.	Marche Du Travail, Emploi (Emp)	30

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE JUILLET 2023

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de juillet 2023

REUNIONS UCAPLAST Juillet 2023	
3 juillet	CPME GT réglementations emballages/ eco-conception
5 juillet	CTN E commission prévention liée aux portails coulissants
6 juillet	CPNEFP caoutchouc
10 juillet	OPCO2i commission « mesure d'urgence » (préparatoire patronale + plénière)
11 juillet	COTECH Edec automobile
12 juillet	Bilatérale UCAPLAST/ ELANOVA préparatoire aux négociations sur l'accord CQP
28 juillet	Echange chambre patronale et OPCO2i sur le renouvellement de nos CQP (bloqué pour le moment suite à la position des organisations syndicales de salariés).

AGENDA SOCIAL :

AGENDA SOCIAL – Août 2023	
Au plus tard le 7 août	➤ Entreprises de 50 salariés et plus - Transmission de la DSN relative aux salaires de juillet versés en juillet ; - et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye : reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de juillet. ➤ Contribution à la formation professionnelle Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye :

	- Déclaration en DSN - et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juillet 2023. ➤ Taxe d'apprentissage Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye : - Déclaration en DSN ; - et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juillet 2023. ➤ Employeurs et travailleurs indépendants Paiement trimestriel ou mensuel (sauf option pour un paiement mensuel le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS dues par les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf pour les professionnels libéraux et les avocats relevant de la CNAVPL (hors CIPAV) et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.
Au plus tard le 11 août	➤ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires Dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) entre membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de juillet 2023.
Au plus tard le 16 août	➤ Entreprises de 50 salariés et plus - Transmission de la DSN relative aux salaires de juillet versés en août ; - et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Entreprises de moins de 50 salariés Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires de juillet. Pour les employeurs payant mensuellement, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de juillet. ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel), et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de juillet.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

- pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juillet 2023 ;
- pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juillet 2023.

➤ **Taxe d'apprentissage**

- pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juillet 2023 ;
- pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juillet 2023.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en juin 2023.

➤ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2023**

Télépaiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction du versement anticipé déjà effectué.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en juillet 2023 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2022 est supérieur à 10 000 €.

➤ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en juillet 2023**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

	Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire. ➤ Sociétés ayant prélevé, en juillet 2023, une retenue à la source sur des revenus mobiliers Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).
Au plus tard le 21 août	➤ Employeurs et travailleurs indépendants Paieement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date (voir le détail au 7 du mois).
Au plus tard le 25 août	➤ Contributions AGIRC-ARRCO Pour les employeurs payant leurs cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de juillet 2023.
Au plus tard le 31 août	➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 mai 2023 Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.
Délais variables : du 16 au 24	➤ Redevables de taxes sur le chiffre d'affaires Déclaration et paiement au service des impôts des entreprises : - régime réel normal (si la somme payée en 2022 a excédé 4 000 €) ou régime réel simplifié (avec option pour le paiement mensuel) : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de juillet 2023 ; - régime des acomptes provisionnels : - paiement de l'acompte sur le mois de juillet 2023 et remise de la déclaration correspondante ; - déclaration et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2023.

RAPPEL :

Comme vous le savez, chaque année, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage ont la possibilité de choisir les établissements et formations auxquels ils souhaitent affecter une fraction de la taxe d'apprentissage.

Cette fraction (appelée solde) s'élève à **13 % du montant total de cette taxe due par les employeurs concernés.**

En 2023, ce solde connaît plusieurs changements :

- les entreprises doivent le déclarer auprès de l'Urssaf via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;

- il n'est plus directement reversé par les employeurs aux établissements habilités mais fait l'objet d'une répartition par le biais de la nouvelle plateforme en ligne, [SOLTéA](#).

Vous avez la possibilité de soutenir ELANOVA Education (ex IFOCA). Ainsi, vous contribuerez à la formation des futurs jeunes embauchés dans la filière caoutchouc ! La taxe d'apprentissage est une ressource essentielle pour l'organisme, car elle permet de financer les programmes pédagogiques et du matériel de qualité. Nous comptons sur votre soutien et ELANOVA vous remercie par avance de votre fidélité.

Si ce n'est pas déjà fait, **rendez-vous sur la plateforme Soltéa en tant « qu'employeur redevable de la taxe »** (<https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/>).

Et retrouvez ELANOVA Education via :

- le numéro SIRET : 77567117500047
- le Code UAI : 0941875
- ou le nom : elanova education

Puis ciblez ensuite la formation « Manager de projets techniques caoutchouc ».

- **Ccn Caoutchouc**

Extension :

Pour votre bonne information, l'arrêté portant extension de **l'accord du 16 mars 2023 relatif aux salaires minima garantis dans la branche du caoutchouc**, est publié au JO du 12 juillet 2023.

Par conséquent, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du caoutchouc, les stipulations de l'accord du 16 mars 2023 relatif aux salaires minima garantis.

A noter que l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Pour rappel, cet accord du 16 mars 2023 relatif aux salaires minima garantis est applicable aux adhérents d'UCAPLAST et d'ELANOVA depuis le 1er avril 2023.

Pour consulter l'arrêté d'extension : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047812636>

Pour consulter une nouvelle fois l'accord : https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000047782899/?idConteneur=KALICONT000005635597&origin=list

Négociations en cours :

- classifications
- accord CQP

Possibles sujets à venir : pénibilité/ fin de carrière.

Négociations terminées :

- Minima. Suite à la clause de rdv du dernier accord salaires, les partenaires sociaux se sont réunis le 8 juin 2023 sans parvenir à un nouvel accord.

- Ccn Plasturgie

Négociations terminées :

Un accord salaires a été signé, le 29 juin 2023, entre Polyvia, FO et la CFDT.

Cet accord est applicable **au 1^{er} juillet pour les adhérents Polyvia**. Cependant, pour les autres il est applicable à l'extension. Pour le moment, cet accord n'est pas encore étendu.

Voici le barème :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1768
710	1779
720	1799
730	1850
740	1930
750	2047
800	2182
810	2334
820	2554
830	2736
900	3251
910	3405
920	3909
930	5074
940	6320

Par ailleurs, ont également été signés par FO et CFDT, le 29 juin dernier, les 3 avenants joints, sur les contributions conventionnelles formation et de dialogue social, ainsi que sur les niveaux de 2 CQP.

Pour plus de détails, nous vous laissons prendre connaissance de ces avenants. A noter que ces 3 avenants entreront en vigueur au lendemain de leur extension

Par souci de taille du bulletin (et éviter un quelconque rejet de certaines boîtes mails), nous ne pouvons pas annexer ces différents accords. Cependant, ces accords ont été envoyés par mail. Si vous souhaitez à nouveau les recevoir, n'hésitez pas à vous rapprocher du service juridique.

- **Ccn Commerce de gros**

Négociations en cours :

- Suite de la négociation sur l'avenant prévoyance non- cadres ;
- Point sur l'accord salaires ;
- Discussions sur la définition des minima conventionnels (point qui n'a pas été traité le 2 juin) ;
- Démarrage des négociations sur les accords CQP notamment ceux faisant l'objet d'une réinscription au RNCP.

2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

A. Nouveau régime social des indemnités de mise à la retraite et rupture conventionnelle

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 modifie le régime social des indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle individuelle.

Pour rappel, **à compter du 1er septembre 2023, le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle est unifié.**

En effet, la distinction du régime opérée selon la situation du salarié et sa possibilité de bénéficier ou non de ses droits à la retraite est supprimée.

Désormais, qu'un salarié puisse bénéficier d'un régime de retraite légalement obligatoire ou non, l'indemnité de rupture conventionnelle sera :

- exonérée de cotisations de sécurité sociale et de CSG/CRDS dans les limites mentionnées ci-dessus ;
- soumise à une contribution unique de 30 % à la charge de l'employeur au profit de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav) applicable sur la part exclue de cotisations de sécurité sociale (venant en remplacement du forfait social précédemment appliqué).

Dans cette même volonté d'unification, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale **aligne le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle avec celui de l'indemnité de mise à la retraite**. Cette dernière sera soumise également à compter de la rentrée 2023 à une contribution patronale de 30 % pour la part exclue de l'assiette des cotisations sociales au lieu des 50 % actuellement applicables sur le montant total versé (loi 2023-270 du 14 avril 2023, art. 4, I, 2° et II ; c. séc. soc. art. L. 137-12).

B. Publication de la loi visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche

La loi visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche a été publiée au JO du samedi 8 juillet 2023. La loi prévoit la suppression des 3 jours de carence pour le versement des IJSS maladie en cas d'arrêt maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse, ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée (c. séc. soc. art. L. 323-1-2 nouveau). Conformément à la loi, cette mesure s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une **date à préciser par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024** (loi 2023-567 du 7 juillet 2023, art. 2, V).

Cependant, il est important de préciser que la loi ne supprime pas les 7 jours de carence pour l'indemnisation complémentaire « employeur » prévue par le code du travail.

Également, en vertu du nouvel article L.1225-4-3 du code du travail, sauf faute grave de la salariée ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse, l'employeur ne peut pas rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre les 14^e et 21^e semaines d'aménorrhée incluses (c. trav. art. L. 1225-4-3 nouveau). Cependant, cette protection ne pourra pas faire obstacle à l'arrivée à échéance d'un CDD (c. trav. art. L. 1225-6 modifié).

En l'absence de disposition spécifique, cette protection est en vigueur en même temps que la loi, à savoir le 9 juillet 2023, lendemain de sa publication au JO.

(Loi 2023-567 du 7 juillet 2023, JO du 8, Décret à venir)

C. Deux avenants prolongent le CSP jusqu'au 31 décembre 2023

Un arrêté du 9 juin 2023 agréé l'avenant n° 7 du 15 mars 2023 à la convention du 26 juillet 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et l'avenant n° 4 à la convention du 17 juillet 2018 relative au CSP à Mayotte.

Ces deux avenants viennent **prolonger le CSP jusqu'au 31 décembre 2023** et adaptent le dispositif du décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage qui met en place une modulation de la durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en fonction de l'évolution du taux de chômage. Par conséquent, **la durée d'indemnisation des bénéficiaires du CSP est maintenue dans les conditions antérieures au 1er février 2023, les bénéficiaires du CSP n'étant pas impactés par le dispositif de modulation** ; en d'autres termes, le coefficient de 0,75 qui est appliqué à la durée d'indemnisation n'est pas applicable au CSP.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous rapprocher du service juridique.

Rappel des dispositions entourant le CSP : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13819>

(Arrêté du 9 juin 2023, JO du 11, texte 13)

D. Publication du décret relatif à la transmission aux employeurs des informations relatives à la détermination de leur taux modulé de contribution à l'assurance-chômage

Un décret publié au JO du 21, vient préciser les modalités de transmission aux employeurs des informations relatives à la **détermination de la modulation de leur taux de contribution à l'assurance chômage**.

Selon le nouvel article D. 5422-3 du code du travail, les URSSAF peuvent transmettre à l'employeur ou à son tiers déclarant, à sa demande, la **liste des fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi et dont la fin de contrat est imputable à l'employeur**.

L'employeur ou son tiers déclarant adresse, par voie dématérialisée, sa demande au moyen d'un téléservice. Lorsque l'employeur ou son tiers déclarant indique aux URSSAF ne pas être en mesure d'utiliser le téléservice, il peut adresser sa demande auprès de ces organismes par tout autre moyen.

En outre, le décret crée un traitement des données à caractère personnel permettant notamment d'assurer cette transmission. Il précise les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les personnes habilitées à accéder au traitement et les destinataires de ces données, leur durée de conservation, ainsi que les modalités d'exercice des droits qui sont reconnus aux personnes concernées au titre du RGPD.

Le décret entre en vigueur à compter du 22 juillet 2023. Néanmoins, les dispositions relatives à la mise à disposition du téléservice (c. trav. art. D. 5422-3, al. 2 et 3) entrent en vigueur le 1er octobre 2023. Jusqu'à cette date, l'employeur ou son tiers déclarant adresse la demande par tout moyen (décret 2023-635 du 20 juillet 2023, art. 2).

(Décret 2023-635 du 20 juillet 2023, JO du 21, pour plus d'informations: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867021>)

E. Transition Industrie : Accompagnement par l'OPCO 2i

Les transitions écologique et numérique nécessitent de nouvelles compétences.

Dans le cadre du dispositif "Transitions Industrie" (dotation de l'Etat), OPCO 2i participe au financement des actions de formation à hauteur de 50 à 70 %, selon la taille de l'entreprise.

Toutes les entreprises qui relèvent d'OPCO 2i sont éligibles au financement de Transitions Industrie.

En principe, tous les salariés sont éligibles sauf les alternants. Le ministère du travail souhaite porter une attention particulière sur des publics de plus de 55 ans.

Les demandes de prise en charge doivent être faites entre le 29 juin 2023 et le 1er décembre 2023. Également, Les demandes de prise en charge devront être adressées avant le début de la formation.

Pour plus de précisions, rendez-vous sur la page "transitions industrie" de l'OPCO 2i : <https://www.opco2i.fr/formation-et-financement/subventions/transitions-industrie-solution-pour-accompagner-entreprises-industrielles-dans-leurs-evolutions/>

De plus, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller de proximité OPCO 2i, afin d'avoir un accompagnement sur le sujet.

F. Modification du calendrier de la plateforme SOLTéA

Pour rappel, hors Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage se calcule au taux de 0,68 % (c. trav. art. L. 6241-1-1). Ce taux de 0,68 % recouvre (c. trav. art. L. 6241-2) :

- une part « principale » de 0,59 %, déclarée en DSN mensuellement et versée aux URSSAF aux mêmes échéances périodiques que les cotisations de sécurité sociale ;
- une fraction « solde » de 0,09 %, versée annuellement aux URSSAF.

Jusqu'à cette année, le solde de la taxe d'apprentissage était directement versé des employeurs assujettis aux établissements bénéficiaires (établissements habilités ou centres de formation d'apprentis).

Cependant, l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 a modifié les modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage en ce qui concerne uniquement les modalités de versement aux établissements habilités. Dorénavant, avec la plateforme pour la répartition du solde de la taxe d'apprentissage (SOLTéA), **le principe d'une libre affectation de leur solde par les employeurs est maintenu, mais les employeurs et les établissements doivent obligatoirement se connecter à la plateforme.** En sécurisant le reversement du solde de la taxe d'apprentissage, SOLTéA assure la bonne relation entre les établissements et les entreprises.

Le calendrier de fléchage des fonds a été modifié.

Désormais, le site Internet SOLTÉA indique que les employeurs souhaitant **flécher des fonds au profit d'établissements de leur choix** ont **jusqu'au 5 octobre 2023 inclus** pour le faire. Parallèlement, le délai de versement des fonds par la Caisse des dépôts aux établissements bénéficiaires est également adapté.

Néanmoins, il est important de préciser que cette modification de calendrier et les différentes échéances à respecter doivent être fixés par arrêté (à paraître) (c. trav. art. D. 6241-27 nouveau). Cet arrêté n'est pas publié à l'heure où nous rédigeons ces lignes.

Le calendrier serait donc modifié ainsi :

- le 15 juillet pour les vœux de répartition exprimés entre le 25 mai et le 6 juillet ;
- le 15 octobre (au lieu du 15 septembre) pour les répartitions effectuées entre le 15 juillet et le 5 octobre (au lieu du 6 septembre) ;
- le 15 novembre (au lieu du 15 octobre) pour les fonds qui n'ont fait l'objet d'aucun vœu d'affectation au 5 octobre et qui seront donc répartis selon des critères définis juridiquement

<https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/aide/les-dates-cles-calendrier-de-la-plateforme>

G. Taxe d'apprentissage : Publication des décrets d'application de la plateforme SOLTÉA

Deux décrets publiés au Journal officiel du 16 juillet 2023 détaillent les modalités de gestion et d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage d'une part, ses modalités de versement et de répartition d'autre part.

Selon les décrets, dans le cadre du service dématérialisé mentionné SOLTÉA la **Caisse des dépôts et consignations** :

- est chargée de définir les conditions d'utilisation de la plateforme ;
- met à la disposition des employeurs une liste des établissements et formations habilités vers lesquels les employeurs peuvent flécher tout ou partie des sommes qu'ils ont versées aux URSSAF au titre de la fraction solde de 0,09 % ;
- informe les employeurs du versement effectif des fonds fléchés aux établissements bénéficiaires ;
- informe les employeurs qui n'ont pas fléché tout ou partie des sommes versées aux URSSAF au titre de la fraction solde de 0,09 % des critères de répartition par défaut qui seront utilisés par la Caisse des dépôts pour affecter ces montants.(c. trav. art. R. 6241-25 nouveau)

La Caisse des dépôts doit verser les fonds fléchés par les employeurs aux établissements bénéficiaires à des dates fixées par arrêté (c. trav. art. R. 6241-28-2 nouveau).

En vertu du nouvel article R.6241-26 du code du travail, la CDC informe chaque année les employeurs de la date d'ouverture du service dématérialisé et des modalités de répartition et de versement des fonds aux établissements destinataires.

Elle notifie aux employeurs concernés les informations nécessaires à leur première connexion au service dématérialisé.

De plus, un **calendrier**, défini par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, est mis à disposition des employeurs sur

la plateforme SOLTéA. Ce calendrier détaille les différentes phases qui suivent la connexion des employeurs à leur espace individualisé et sécurisé sur le service dématérialisé, et notamment :

1° La période, qui ne peut être inférieure à deux mois, pendant laquelle les employeurs peuvent désigner le ou les établissements bénéficiaires des fonds ou modifier leurs choix ;

2° Les dates de versement des fonds par la Caisse des dépôts et consignations (c. trav. art. D. 6241-27 nouveau)

Également un des décrets fixe les principes de répartition par défaut des sommes versées aux URSSAF pour lesquelles les employeurs n'ont pris aucune décision d'affectation sur la plateforme SOLTéA.

Conformément au nouvel article R. 6241-28, les **contributions recouvrées auprès d'employeurs qui n'ont pas procédé à la désignation des établissements destinataires du solde de la taxe d'apprentissage** sont affectées par la Caisse des dépôts et consignations à des établissements habilités déterminés en fonction des critères suivants :

1° Une première partie des fonds est répartie selon l'implantation géographique des employeurs et des établissements figurant sur les listes prévues aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail. Les établissements d'une même région perçoivent un montant identique du solde de la taxe d'apprentissage ;

2° Une seconde partie des fonds est répartie au niveau national selon la nature des formations, au profit des formations menant aux métiers qui connaissent les besoins les plus importants de recrutement de leur région en raison d'un manque de personnes formées. Un montant identique est attribué aux établissements au titre de chaque formation concernée.

Un arrêté fixe la répartition entre ces deux parts, chacune devant être d'au moins 20 %.

Si la Caisse des dépôts est dans l'impossibilité de verser les sommes affectées par un employeur à un établissement bénéficiaire (ex. : erreur de saisie de ses coordonnées bancaires par l'établissement, cessation d'activité de l'établissement), elle en informe l'employeur de façon à lui permettre de désigner un ou plusieurs autres établissements bénéficiaires dans un délai fixé par arrêté (c. trav. art. D. 6241-27-1 nouveau).

(Décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023 portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047837839>)

(Décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023 relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047837832>)

3. QUESTIONS FISCALES/PAIES

A. Déclaration en DSN des stagiaires

Dans une information du 28 juin 2023, le GIP-MDS rappelle que les stagiaires ne percevant aucune gratification, ou percevant une gratification inférieure ou égale au seuil de franchise de cotisations ne sont pas à déclarer dans la DSN mensuelle (www.net-entreprises.fr, Base de connaissances DSN, fiche 296, version du 05/01/2017). Les seuls stagiaires attendus en DSN sont ceux présents dans la paie car ils perçoivent une rémunération au-dessus du seuil de franchise légal.

Cependant, le GIP-MDS précise que l'employeur peut, s'il le souhaite, valoriser le statut de travailleur handicapé (TH) d'un stagiaire, « même non rémunéré » (terminologie GIP-MDS. Dans ce cas, les modalités déclaratives de ces stagiaires non rémunérés en DSN sont les suivantes :

- Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) – S21.G00.40 » avec :
 - La rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » renseignée avec la nature « 29 – Convention de stage (hors formation professionnelle) » ;
 - La rubrique « Statut BOETH – S21.G00.40.072 » avec le code statut correspondant ;
- Rémunération à zéro

(www.net-entreprises.fr, information du 28 juin 2023 : <https://www.net-entreprises.fr/dsn-doeth-situation-des-stagiaires-non-remuneres-dans-le-calcul-des-effectifs/>)

B. Facturation électronique : fiches pratiques pour les entreprises

Comme vous le savez, le législateur souhaite généraliser de manière obligatoire le recours à la facturation électronique (« e-invoicing ») pour toutes les entreprises assujetties à la TVA établies en France.

Également, une obligation de transmission dématérialisée de certaines données à l'administration fiscale pour leur exploitation à des fins de collecte et de contrôle de la TVA (« e-reporting »), a été mise en place.

Pour votre bonne information, la CPME a constitué un panel PME, qui travaille, depuis plusieurs mois, à la rédaction de fiches pédagogiques afin d'appréhender au mieux les prochaines obligations et de les anticiper.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces fiches à télécharger grâce à ce lien : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16585>

Par ailleurs, pour plus d'informations sur la facturation électronique, voir : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/facturation-electronique-entreprises>

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

A. Suivi médical des salariés ayant différents employeurs pour des emplois identiques

Le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 vient préciser les **modalités que les Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) doivent mettre en œuvre pour assurer le suivi médical des salariés ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques**. En pratique, cela concerne surtout le secteur de la propreté.

Selon le décret, un salarié relève du suivi mutualisé de son état de santé lorsqu'il répond aux trois conditions cumulatives suivantes (c. trav. art. D. 4624-59 nouveau) :

- il exécute simultanément au moins deux contrats de travail (à durée indéterminée ou à durée déterminée) ;
- les emplois relèvent de la même catégorie socioprofessionnelle selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics (nomenclature PCS-ESE de l'INSEE) ;
- le salarié bénéficie, pour les postes occupés dans le cadre de ces emplois, du même type de suivi individuel de leur état de santé (suivi individuel « classique », adapté ou renforcé).

En d'autres termes, s'agissant de cette dernière condition, il ne peut pas y avoir de mutualisation si le salarié relève par exemple d'un suivi individuel « classique » au titre de l'un de ses emplois et d'un suivi adapté ou renforcé au titre de son autre emploi.

Le salarié est ainsi suivi par le SPSTI de l'employeur avec lequel il entretient la relation contractuelle la plus ancienne, qui est considéré comme l'employeur principal (c. trav. art. D. 4624-60 nouveau).

Les autres employeurs de ce salarié seront tenus également d'adhérer au SPSTI de l'employeur principal, au titre de ce salarié. Le SPSTI de l'employeur principal ne peut s'opposer à l'adhésion des autres employeurs à ce titre. En cas de cessation de la relation contractuelle entre le travailleur et l'employeur principal en cours d'année, le suivi de l'état de santé du salarié reste assuré par le SPSTI de l'employeur principal jusqu'à la fin de l'année en cours (c. trav. art. D. 4624-62 nouveau, al. 3)

Le SPSTI considéré sera en charge de recouvrer la cotisation annuelle due au titre de la surveillance médicale du salarié en question, en la répartissant entre ses différents employeurs, à parts égales.

Le décret joint détaille les modalités :

- de suivi de l'état de santé des salariés considérés par le SPSTI de l'employeur principal, ou par le SPSTI de l'employeur ayant déclaré un accident du travail pour le salarié concerné,
- de la répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs pour le suivi des salariés considérés auprès du SPSTI de l'employeur principal.

Les dispositions de ce décret rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024, pour la répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs. Néanmoins, des dispositions transitoires sont prévues pour les cotisations dues au titre de l'année 2023, notamment pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 (cf II de l'art 3 du décret).

Pour plus de précisions, vous pouvez revenir vers le service juridique. Également, sur ce sujet, le ministère du travail a mis en ligne un Q/R : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/suivi-de-la->

sante-au-travail-10727/questions-reponses-relatif-au-suivi-de-l-etat-de-sante-des-salaries-ayant-une/?id_mot=2020#liste-faq

(Décret 2023-547 du 30 juin 2023)

B. Publication du rapport de l'institut Montaigne sur les cyberattaques

Un rapport réalisé par l'Institut Montaigne avec la participation de la CPME, fait état de l'intensification des cyberattaques ces 15 dernières années.

Le rapport précise les raisons et les facteurs aggravants du faible niveau de cybersécurité de la grande majorité des acteurs. A travers 4 axes principaux, il propose 10 recommandations pour permettre un passage à l'échelle rapide et efficace du niveau de cybersécurité en France.

Pour rappel, voici les 5 principaux obstacles à la mise en œuvre de la cybersécurité :

- Un manque de sensibilisation
- Une surface d'attaque plus grande
- Un budget de cybersécurité insuffisant
- Un manque de compétences disponibles
- Un foisonnement de solutions techniques qui désoriente les dirigeants

Pour consulter la synthèse du rapport :
<https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/cybersecurite-passons-lechelle-resume.pdf>

Pour consulter le rapport dans son intégralité :
<https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/cybersecurite-passons-lechelle-rapport.pdf>

C. REACH : deux nouvelles SVHC sont inscrites

Deux nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sont ajoutées à la liste des substances candidates en vue de l'autorisation. En effet, la liste candidate vient d'être actualisée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Les deux nouvelles substances sont :

- l'oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine (CAS 75980-60-8) en raison de ses propriétés toxique pour la reproduction. Cette substance est notamment utilisée dans les encres et toners, les produits de revêtement, les produits photochimiques, les polymères, les adhésifs et produits d'étanchéité, les mastics, les plâtres, et la pâte à modeler ;
- le Bis(4-chlorophényl) sulfone (CAS 80-07-9) en raison de ses propriétés très persistantes et très bioaccumulables (vPvB). Cette substance est utilisée dans la fabrication de produits chimiques, de produits en plastique et de produits en caoutchouc.

Les nouvelles SVHC inscrites dans la liste des substances candidates à l'autorisation ne font pas l'objet d'interdiction ni de restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché. Néanmoins, il est

important de préciser que cette inscription entraîne des obligations de communication de certaines informations pour les fournisseurs d'articles, et les producteurs et importateurs d'articles.

Par conséquent, dans les six mois de cette inscription dans la liste candidate, soit avant le 17 décembre 2023, les producteurs et importateurs d'articles devront notifier à l'ECHA si ces substances sont contenues dans les articles si les deux conditions suivantes sont réunies (Règl. (CE) n° 1907/2006, 18 déc. 2006, art. 7.2) :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ;
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0.1 % masse/masse.

Également, depuis le 5 janvier 2021, les entreprises mettant des articles sur le marché de l'Union Européenne doivent soumettre des notifications SCIP à l'ECHA si les articles mis sur le marché contiennent des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) à des concentrations supérieures à 0,1% en poids en application de la directive-cadre relative aux déchets et de l'article 33 de REACH.

D. Emballages plastiques des fruits et légumes : publication du décret

La loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire énonce qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, que **tout commerce de détail vendant des fruits et légumes frais non transformés serait tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique, mis à part les fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et les lots de 1,5 kg ou plus** (c. envir. art. L. 541-15-10, III).

Il manquait seulement la publication d'un décret d'application afin de préciser cette obligation. Ce décret a été publié au JO, prévoyant l'entrée en vigueur de cette obligation au 1^{er} juillet 2023.

Le décret fait suite à l'annulation d'un premier texte publié en octobre 2021 qui prévoyait une réduction progressive de la liste des fruits et légumes autorisés à la vente sous emballage plastique et accordait une exemption à la règle jusqu'en juin 2026 pour certains aliments particulièrement fragiles.

Le décret vient définir les fruits et légumes comme étant les plantes ou une partie de ces plantes telle que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines, qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles.

Les fruits et légumes « frais non transformés » sont visés par l'interdiction d'emballage plastique, c'est-à-dire ceux vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage (c. envir. art. D. 541-337, I nouveau).

Cependant, il existe des **exceptions** pour les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac suivants :

« 1° Les endives, les asperges, les brocolis, les champignons, les pommes de terre primeur, les carottes primeur et les petites carottes ;

2° La salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo ;

3° Les cerises, les canneberges, les airelles et les physalis ;

4° Les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits vendus au consommateur final à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention ;

5° Les graines germées ;

6° Les framboises, les fraises, les myrtilles, les mûres, les groseilles, la surelle, la surette et la groseille pays, les cassis et les kiwaïs ».

Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes qui ne sont pas exemptés peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 31 décembre 2023.

Également, il est important de préciser que les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes (radis, carottes, etc.) ou encore les herbes aromatiques restent autorisés.

(Décret 2023-478 du 20 juin 2023, JO du 21)

A noter : une consultation a lieu actuellement au sujet d'une proposition de règlement portant sur les emballages et les déchets d'emballages et visant 3 objectifs : optimiser la production d'emballages, promouvoir le recyclage économiquement viable et augmenter l'utilisation de plastiques recyclés au sein de l'UE grâce à des objectifs contraignants. Ucaplast suit le sujet par le biais de la CPME.

E. Signature de la nouvelle Convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (2023-2027)

Ucaplast a signé la nouvelle CNO le 6 juillet 2023.

Nous vous ferons un flash info dès qu'elle sera publiée (après signature de l'ensemble des organisations syndicales patronales s'étant manifesté en ce sens) et applicable. Elle sera consultable ici : <https://www.ameli.fr/entreprise/tableau-cno>

Pour rappel, une convention nationale d'objectifs est un accord signé pour 4 ans entre l'Assurance Maladie et une ou plusieurs organisations professionnelles. Elle est spécifique à une activité ou un secteur d'activité et elle permet aux petites et moyennes entreprises dont l'effectif global est inférieur à 200 salariés de signer des contrats de prévention avec leur caisse d'Assurance Maladie. Les entreprises ont ainsi la possibilité de bénéficier d'une aide financière pour réaliser des projets visant à améliorer les conditions de santé et sécurité au travail.

5. JURISPRUDENCES

A. L'usage peut concerner une seule personne

Dans cette affaire, un salarié avait fait valoir ses droits à la retraite au mois de juin 2017, avait réclamé en justice le paiement de primes « sur encarts publicitaires » et « sur chiffre d'affaires » instaurées par voie d'usage.

L'usage est une pratique répétée de l'employeur marquant sa volonté d'attribuer certains avantages aux salariés de l'entreprise.

La pratique, pour être considérée comme un usage, doit **respecter les principes cumulatifs suivants** :

- **Généralité**, c'est-à-dire qu'il doit être accordé à tout le personnel ou au moins à une catégorie du personnel (ouvriers de la maintenance par exemple)
- **Constance**, c'est-à-dire attribué régulièrement (une prime versée depuis plusieurs années par exemple)
- **Fixité**, ce qui implique qu'il soit déterminé selon des règles précises (une prime dont le mode de calcul est défini et fixé à l'avance avec des critères objectifs par exemple)

Les juges du fond allaient dans le sens du salarié, alors qu'il était le seul à avoir bénéficié de l'usage. En effet, la cour considère que le salarié était le seul à occuper un emploi dans sa catégorie de personnel, que l'employeur lui avait versé ces primes de manière constante depuis plusieurs années, leurs montants étant calculés selon des modes de calcul prédéterminés et des seuils fixes et précis.

L'employeur ne partage le raisonnement des juges des fonds et relève qu'il s'agissait d'un avantage individuel dans la mesure où il concernait un seul salarié alors que le caractère général s'entend de l'octroi de l'avantage à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou à une catégorie déterminée d'entre eux.

La question qui se pose donc à la haute juridiction est de savoir s'il faut considérer le caractère de généralité de l'usage comme rempli ?

La Cour de cassation confirme le raisonnement de la cour d'appel précise que le critère de généralité exigé de l'usage est rempli lorsque l'avantage est versé à l'unique représentant d'une catégorie de personnel, ce qui était bien le cas dans cette affaire où le salarié était le seul dans la catégorie de responsable du service accastillage.

(Cass. soc. 21 juin 2023, n° 21-22076)

B. Une tentative de suicide survenue par le fait du travail est un accident du travail

Dans une récente affaire, la haute juridiction s'est prononcée sur la reconnaissance du caractère professionnel d'une tentative de suicide qui a été commise sur le lieu de travail mais hors du temps de travail.

Selon l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou

travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

Les juges du fond ont écarté le caractère professionnel d'une tentative de suicide qui a été commise sur le lieu de travail mais hors du temps de travail. En effet, la cour d'appel « retient que si les certificats médicaux ainsi que les déclarations de l'intéressé sont de nature à mettre en évidence un état dépressif préexistant depuis plusieurs semaines, il n'en demeure pas moins que les faits d'ingestion médicamenteuse volontaire en question n'apparaissent pas procéder de cette pathologie mais de l'imminence du licenciement pour faute grave, puisqu'il est établi que l'intéressé a appris la veille que l'autorisation administrative de licenciement avait été accordée à la suite d'un recours de l'employeur, autorisation à laquelle il ne s'attendait pas. Il conclut que la victime a agi pour conférer la plus large publicité à son acte sur le lieu de travail et à l'intention qui la sous-tendait, en sorte que cette intention démonstratrice qui procède d'une action réfléchie et volontaire de l'intéressé constitue la cause de l'ingestion médicamenteuse, excluant par là-même la reconnaissance d'un fait accidentel. »

Cependant, la Cour de cassation ne partage pas le raisonnement de la cour d'appel et infirme la décision en estimant alors qu'elle constatait que la tentative de suicide déclarée avait été causée par l'imminence du licenciement du salarié, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

(Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 1 juin 2023, 21-17.804)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – JUILLET 2023

COURS DES MONNAIES – JUILLET 2023 (Publication 22 juin 2023)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1.0923	USD	Australie	1.6154	AUD
Japon	154.89	JPY	Brésil	5.2273	BRL
Bulgarie	1.9558	BGN	Canada	1.4435	CAD
République tchèque	23.666	CZK	Chine	7.8519	CNY
Danemark	7.4479	DKK	Hong Kong	8.5510	HKD
Grande-Bretagne	0.85828	GBP	Indonésie	16330.80	IDR
Hongrie	376.35	HUF	Israël	3.9404***	ILS
Pologne	4.6238	PLN	Inde	89.5765	INR
Roumanie	4.9321	RON	Corée du Sud	1413.88	KRW
Suède	11.7563	SEK	Mexique	18.7393	MXN
Suisse	0.9803	CHF	Malaisie	5.0737	MYR
Islande	148.30	ISK	Nouvelle-Zélande	1.7697	NZD
Norvège	11.7470	NOK	Philippines	60.747	PHP
			Singapour	1.4678	SGD
Russie	NC	RUB	Thaïlande	38.056	THB
Turquie	25.7343	TRY	Afrique du Sud	20.0783	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

* En l'absence de publication au JO de la République française, cours du 21 juin 2023 publiés au JO de l'Union européenne du 22 juin 2023 (2023/C 220/02).

** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	JANV 2023	FEV 2023	MARS 2023	AVRIL 2023	MAI 2023
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	76.6	77.3	73.3	77.2	69.6
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	618.0	663.3	640.7	628.1	541.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

		variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Avril 2023	Mars 2023	Février 2023	Janvier 2023	Décembre 2022	Novembre 2022	Octobre 2022	Septembre 2022	Août 2022	Juillet 2022	Juin 2022	Mai 2022	Avril 2022	Mars 2022	Fév 2022	Janv 2022
1																			
2	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	45,51	17,85	2 200	1 512	2 614	2 666	2 769	2 610	2 610	2 744	2 010	2 822	2 926	2 885	1 867	2 709	2 759	2 811
3	Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	8,28	56,93	2 680	2 475	2 562	3 129	3 191	3 035	2 786	2 935	3 065	2 965	2 522	2 304	1 708	2 140	2 172	2 171
4	Buta-1,3-diène et isoprène	1,54	21,97	957	944	906	1 013	1 030	1 341	1 354	1 361	1 315	1 384	1 305	1 324	1 226	1 065	986	977
5	Butanone (méthyléthylcétone)	18,49	52,86	1 494	1 833	1 828	1 919	1 916	2 197	2 097	2 348	2 129	2 617	3 003	2 881	3 169	2 437	1 798	2 048
6	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	2,93	0,36	3 684	3 796	3 802	4 231	4 062	3 754	3 699	3 965	4 182	3 919	3 999	3 800	3 671	3 727	3 575	3 560
7	Hexanediolactame (epsilon-caprolactame)	21,87	14,03	2 521	3 227	3 923	2 915	3 370	2 863	3 573	3 509	3 098	3 174	3 435	2 960	2 933	2 675	2 669	2 347
8	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	46,06	5,11	3 210	2 198	2 482	3 480	2 231	3 175	2 932	3 137	2 884	3 210	3 097	3 301	3 382	2 680	3 067	2 549
9	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	8,95	24,85	6 532	5 995	5 884	6 967	6 559	3 186	6 663	8 025	5 979	5 647	5 396	5 200	5 232	5 787	5 160	5 233
10	Cyclohexane	4,76	13,17	1 098	1 153	1 131	1 154	1 026	1 137	1 241	1 352	1 761	1 748	1 603	1 324	1 265	1 150	1 206	1 249
11	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	0,69	6,12	2 037	2 051	2 178	1 900	2 119	2 398	2 393	2 431	2 393	2 390	2 458	2 361	2 169	2 083	1 968	1 991
12	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	10,58	19,38	3 045	3 405	3 291	3 723	3 820	3 967	3 750	3 410	3 817	3 506	3 920	3 654	3 777	3 435	3 593	3 280
13	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	2,26	20,82	1 995	1 951	1 948	3 114	2 956	2 380	2 096	2 003	2 056	2 104	2 155	2 044	2 520	2 160	2 063	1 950
14	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	19,11	33,04	6 073	7 508	10 798	8 746	1 823	5 458	5 179	4 848	4 537	5 448	4 524	3 986	4 565	4 240	3 580	3 739
15	Caoutchouc naturel, sous forme de feuilles fumées	8,61	16,15	1 784	1 951	1 751	1 831	1 852	1 979	2 428	2 615	2 457	2 403	2 405	2 182	2 127	2 607	3 148	1 981
16	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	33,14	15,18	4 844	3 639	3 944	3 740	3 302	1 748	3 904	1 855	4 630	3 039	3 195	2 549	4 206	2 358	3 381	5 311
17	PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granules, flocons et masses non-cohérentes simil.	29,32	8,88	1 655	2 341	2 791	2 279	2 289	2 051	2 150	1 935	2 331	2 707	2 756	2 235	1 816	1 227	1 376	2 301
18	PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	13,77	28,03	1 483	1 720	1 513	1 526	1 813	1 658	1 696	1 641	1 826	1 930	1 976	2 068	2 061	1 912	1 796	1 777
19	PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	0,94	19,74	1 484	1 470	1 469	1 470	1 510	1 521	1 538	1 505	1 783	1 743	1 860	1 684	1 849	1 691	1 587	1 616
20	PET - Polyéthylène téréphthalate, sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	8,58	37,68	1 346	1 240	1 302	1 480	1 641	1 584	1 492	1 685	1 695	1 890	1 834	1 837	2 160	1 659	1 597	1 646
21	PET - Polyéthylène téréphthalate, sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78	6,01	22,67	1 290	1 373	1 346	1 315	1 499	1 551	1 619	1 641	1 702	1 780	1 709	1 609	1 669	1 551	1 542	1 484
22	PMMA - Polyméthacrylate de méthyle, sous formes primaires	1,53	0,41	4 230	4 166	3 500	4 844	4 813	4 888	4 176	4 656	5 254	4 852	4 493	4 898	4 247	4 230	4 370	4 415
23	Polycarbonates, sous formes primaires	6,91	3,11	3 828	4 112	3 861	4 131	4 109	4 360	4 205	4 078	4 012	4 084	3 939	3 950	3 712	3 796	3 632	3 545
24	Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	1,98	14,10	1 440	1 412	1 485	1 645	1 654	1 772	1 886	1 776	1 835	1 632	1 684	1 659	1 677	1 444	1 587	1 562
25	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcés ni stratifiés	2,93	2,82	2 946	3 035	2 877	2 876	2 817	2 967	3 070	3 002	3 239	3 094	3 512	3 607	3 031	2 930	2 757	2 708
26	PP - Polypropylène, sous formes primaires	12,25	29,86	1 372	1 564	1 458	1 537	1 612	1 607	1 661	1 699	1 801	1 870	1 843	2 000	1 956	1 912	1 696	1 791
27	PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	637,57	43,65	20 464	2 774	18 188	17 425	13 193	16 933	19 833	15 577	14 348	15 523	14 826	14 136	14 246	15 825	15 358	15 918
28	Résines époxydes, sous formes primaires	9,06	16,69	5 210	5 729	5 672	5 717	6 426	5 488	6 049	6 183	6 446	5 865	5 788	6 302	6 254	6 015	4 246	5 685
29	S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	1,71	27,63	1 369	1 346	1 454	1 420	1 520	1 596	1 707	1 754	1 877	1 895	1 902	1 942	1 891	1 695	1 758	1 682
30	Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	4,05	2,47	1 190	1 240	1 251	1 142	1 183	1 135	1 240	1 257	1 439	1 370	1 348	1 309	1 161	1 218	1 070	1 111
31	Silicones sous formes primaires	0,68	8,56	7 998	7 943	7 994	6 910	7 323	7 560	7 347	8 515	7 766	6 643	7 894	8 660	7 367	6 897	5 706	8 340
32	Styrène	4,35	26,52	1 089	1 044	1 199	1 204	1 120	1 178	1 265	1 263	1 476	1 722	1 776	1 684	1 482	1 397	1 357	1 321
33	Caoutchoucs techniquement spécifiques (TSNR)	2,98	12,36	1 754	1 807	1 720	1 810	1 848	2 091	2 170	2 200	2 147	2 116	2 067	2 022	2 001	1 919	1 842	1 837
34	Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	2,47	540,86	1 833	1 879	1 943	2 473	3 383	2 251	2 200	2 192	2 014	2 274	2 205	2 274	286	2 127	2 493	1 845

Les chiffres au-delà d'avril 2023 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015)

Données mensuelles brutes

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Matières	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023
Produits en caoutchouc	116.1 (p) (r)	118.5 (p) (r)	118.3 (p) (r)	119.0 (p) (r)	118.8 (p)
Autres produits en caoutchouc	108.4	109.6 (r)	109.9 (p) (r)	110.5 (p) (r)	110.5 (p)
Produits en plastique	121.3	121.7	122.2 (p) (r)	121.5 (p) (r)	121.0 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	133.7	133.2 (p) (r)	133.9 (p) (r)	132.3 (p) (r)	130.3 (p)
Autres produits en matières plastiques	104.5	105.2	105.0 (p)	105.0 (p) (r)	105.0 (p)
Emballages en matières plastiques	136.7	137.3	137.2 (p)	135.5 (p) (r)	135.1 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	125.3	125.2 (p)	127.7 (p) (r)	127.8 (p) (r)	127.3 (p)

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	93.30 (r)	92.92 (r)	94.70 (r)	93.23 (r)	94.49
Fabrication de produits en caoutchouc	74.99 (r)	73.78 (r)	76.32 (r)	77.42 (r)	77.80
Fabrication de produits en plastique	101.14 (r)	101.11 (r)	102.55 (r)	99.98 (r)	101.62

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	129.49 (sd) (r)	127.40 (sd) (r)	129.33 (sd) (r)	126.50 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	111.19 (sd) (r)	104.84 (sd) (r)	116.27 (sd) (r)	112.76 (p)
Fabrication de produits en plastique	134.13 (sd) (r)	133.12 (sd) (r)	132.64 (sd) (r)	129.98 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

G. Taux Des Comptes D'associés

Avis du 27 juin 2023 concernant l'usure, JO du 29, texte 176

Le taux maximal réactualisé des intérêts déductibles pour les exercices de 12 mois clos le 31 décembre s'élève à 3.46 %.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Si traditionnellement ce taux était revu trimestriellement, il a été décidé que, à partir du 1er février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux seraient révisés mensuellement lors de la révision du taux de l'usure (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6 ; voir FH 3979, p. 27).

Le TMP retenu pour la période d'avril à juin 2023 est de 5.44 % (avis du 27 juin 2023, JO du 29, texte 176). Pour la période de mars à avril 2023, ce TMP était de 5 % (avis du 27 avril 2023, JO du 27, texte 97) et pour la période de janvier à mars 2023 de 4.48% (avis du 24 mars 2023, JO du 28, texte 105).

Les taux limites de déduction pour les exercices clos au 30 avril 2023 devraient être au maximum ceux présentés dans le tableau qui suit.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos le	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
30 avril 2023	3.92	3.46	3.05	2.74

Source : Banque de France

H. Seuils de l'usure au 1^{er} juillet 2023

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6). Ainsi, chaque trimestre, le Journal officiel publie les seuils au-delà desquels les taux proposés par les banques sont usuraires et donc interdits.

Toutefois, il a été décidé que, à partir du 1er février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux de l'usure seront révisés mensuellement (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6). Leur révision pour le mois de mars vient d'être publiée. Elle est présentée dans le tableau ci-dessous, les taux effectifs retenus étant ceux pratiqués de décembre 2022 à février 2023 inclus.

Une exception subsiste : l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier n'étant pas visé par l'arrêté du 26 janvier 2023, le taux de l'usure sur les découverts consentis aux professionnels reste fixé trimestriellement. Ce taux est, on le rappelle, de 16,64 % pour le 2e trimestre 2023.

Seuils de l'usure (1)	TAUX EFFECTIF (au cours des 3 mois précédant le 1 ^{er} juin 2023)	TAUX EFFECTIF (au cours des 3 mois précédant le 1 ^{er} juillet 2023)	SEUIL DE L'USURE (au 1 ^{er} juillet 2023)
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	5.00%	5.44%	7.25%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)	4.35%	4.56%	6.08%

Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe	4.29%	4.50%	6.00%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	4.37%	4.58%	6.11%
Découverts en compte	12.58%	13.00%	17.33%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	4.55%	4.72%	6.29%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2.99%	3.08%	4.11%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	3.34%	3.63%	4.84%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	3.51%	3.82%	5.09%
Prêts à taux variable	3.35%	3.52%	4.69%
Prêts-relais	3.50%	3.78%	5.04%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15.93%	16.09%	21.45%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	8.53%	8.60%	11.47%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	4.91%	4.98%	6.64%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Source : Banque de France

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022	01/01/2023	01/05/2023
SMIC	10.57	10.85	11.07	11.27	11.52
MG	3.76	3.86	3.94	4.01	4.10

* arrêté du 26 avril 2023, JO du 27, texte 19

B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4eme Trim. 2021	1er Trim. 2022	2eme Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	107.2	108.7	110.2	111.4	111.9	114.9

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4 ^E Trim 2021	1 ^{er} Trim 2022	2 ^{ème} Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	107.1	108.6	109.9	111.1	111.5	114.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Décembre 2022	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023
	133.3	133.8	134.0	134.3	134.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

E. Prix à La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.7	0.6	-0.1	0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac : Mars 2023 : 115.92 / Avril 2023 : 116.61 / Mai 2023 : 116.54/
Juin 2023 : 116.75

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.8	0.5	-0.1	0.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Mars 2023 : 115.33 / Avril 2023 : 115.94 / Mai : 115.85 / Juin : 116.00

F. Indices de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2023 (chiffres du 2^{ème} trimestre non encore disponibles)

Au 2^{er} trimestre 2023, l'indice de référence des loyers s'établit à 140.59

Sur un an, il augmente de 3.49% après + 0.98 % au trimestre précédent.

	4 ^e trim 2021	1 ^e tri.2022	2 ^e trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^{ème} trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023
Indice	132.62	133.93	135.84	136.27	137.26	138.61	140.59
Variation sur 1 an	+1.61%	+ 2.48%	+ 1.43%	+0.32%	+0.73%	+0.98%	+1.43%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

G. Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) / France (Hors Mayotte)

	2 ^{me} Trimestre 2021	3 ^{ème} Trimestre 2021	4 ^{ème} Trimestre 2021	1 ^{er} trimestre 2022	2 ^{ème} trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^e trim. 2022	1 ^{er} tri m. 20 23
Ensemble	7.9	8.0	7.5 (r)	7.3	7.4	7.3	7.1 (r)	7.1
Moins de 25 ans	19.3 (r)	19.0 (r)	16.5 (r)	16.6 (r)	17.8 (r)	17.9	16.8 (r)	16. 6
25 ans à 49 ans	7.0	7.1	6.8	6.6	6.6	6.5	6.5	6.4
50 ans ou plus	5.9	5.8	5.7	5.5	5.2	5.1	5.0	5.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires R = Données Révisé

Les chiffres du second semestre ne sont pas encore sortis.